NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
GENERALE

E/CN.4/363
17 mars 1950
FRANCAIS
ORIGINAL :
FRANCAIS - ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

ANNUAIRE DES DROITS DE L'HOMME

Mémorandum soumis par le Secrétaire général

Table des matières

		Paragraphes
I.	Introduction	1 - 2
II.	Traits caractéristiques de l'Annuaire	3 - 5
III.	Présentation future de l'Annuaire	6 - 13
	A. Lois fondamentales relatives aux droits de l'homme dans les territoires non autonomes et les territoires sous tutelle.....	6
	B. Textes complets des nouvelles constitutions....	7 - 9
	C. Décisions de justice	10
	D. Comptes rendus annuels de l'évolution de certains droits dans des pays donnés	11 - 12
	E. Compilations périodiques de lois adoptées par tous les pays concernant certains droits	13
IV.	Conclusion	14 - 15

I. INTRODUCTION

1. Le 17 février 1950, le Conseil économique et social a adopté la résolution 275 C (X), relative à l'Annuaire des droits de l'homme. Voici le texte de cette résolution :

"Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le projet de résolution E présenté par la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquième session,

Considérant que la question de la forme à donner à l'avenir à l'Annuaire devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi, sous réserve qu'uaucune des dispositions de la présente résolution ne sera interprétée comme signifiant l'ajournement de la publication des annuaires en cours de préparation,

Invite la Commission des droits de l'homme à examiner cette question en s'inspirant des débats qui se sont déroulés au Conseil économique et social lors de sa dixième session;

Décide que le texte des lois fondamentales relatives aux droits de l'homme en ce qui concerne les territoires non autonomes et les Territoires sous tutelle doit être inclu dans toutes les éditions de l'Annuaire, comme il est d'usage de le faire pour les territoires autonomes."

2. Le présent mémorandum décrit brièvement les traits caractéristiques des trois premiers volumes de l'Annuaire des droits de l'homme ainsi que la liste d'un certain nombre de suggestions concernant la présentation future de l'Annuaire.

II. TRAITS CARACTERISTIQUES DE L'ANNUAIRE

3. Par la résolution 9 (II), le Conseil économique et social chargeait le Secrétaire général de prendre toutes dispositions en vue "de composer et de publier un Annuaire des droits et coutumes relatifs aux droits de l'homme, et dont la première édition contiendra toutes les déclarations des droits de l'homme en vigueur actuellement dans les différents pays".

4. Conformément à cette résolution, le premier volume de l'Annuaire des droits de l'homme - à savoir l'Annuaire pour 1946 - contenait toutes les dispositions d'ordre constitutionnel en vigueur au 31 décembre 1946 concernant les droits de l'homme, un certain nombre de déclarations sur les droits et coutumes relatifs aux droits de l'homme dans les pays qui ne possèdent pas de constitution écrite,

et les dispositions de la législation ordinaire concernant les droits de l'homme promulguées en 1946 (ou, dans certains cas, en 1944 et 1945).

5. Les deuxième et troisième volumes de l'Annuaire diffèrent, par la présentation, du premier volume. Suivant les instructions de la Commission des droits de l'homme (documents E/CN.4/63/Rev.1 et E/CN.4/SR.43), les deuxième et troisième volumes de l'Annuaire sont divisés chacun en trois parties :

La première partie comprend toutes les dispositions constitutionnelles et toutes les dispositions des législations ordinaires concernant les droits de l'homme. Elle contient également des exposés sur les droits de l'homme dans les pays qui n'ont pas de constitution écrite.

La deuxième partie contient les dispositions de divers traités et accords concernant les droits de l'homme.

La troisième partie fait l'exposé des activités des Nations Unies relatives aux droits de l'homme.

III. PRESENTATION FUTURE DE L'ANNUAIRE

6. A. Lois fondamentales relatives aux droits de l'homme dans les territoires non autonomes et les Territoires sous tutelle. Par sa résolution du 17 février 1950, le Conseil économique et social a décidé que le texte des lois fondamentales relatives aux droits de l'homme en ce qui concerne les territoires non autonomes et les Territoires sous tutelle doit être inclus dans toutes les éditions de l'Annuaire comme il est d'usage de le faire pour les lois analogues concernant les territoires autonomes.

7. B. Textes complets des nouvelles constitutions. La Commission des droits de l'homme a étudié à sa deuxième session la possibilité de donner les textes complets des constitutions en faisant imprimer en caractère gras les dispositions relatives aux droits de l'homme, au lieu de reproduire simplement ces dispositions. Cette idée n'a pas été adoptée, parce que la Commission voulait éviter d'accroître considérablement les dimensions de l'Annuaire et désirait également conserver à l'Annuaire son caractère d'ouvrage consacré exclusivement aux droits de l'homme.

8. La Commission voudra peut-être examiner de nouveau cette idée. L'Annuaire pourrait ainsi reproduire les textes complets des nouvelles constitutions, adoptées en 1950 et ultérieurement. D'abord le nombre des nouvelles constitutions adoptées chaque année ne sera pas aussi considérable que dans les années

qui ont immédiatement suivi la guerre. Ensuite la connaissance du texte intégral d'une constitution est nécessaire si l'on veut bien comprendre celles des dispositions qui ont trait aux droits de l'homme.

9. A ce sujet, le Secrétaire général appelle l'attention de la Commission sur un document de travail (A/CN.4/16) concernant l'article 24 du Statut de la Commission du droit international et dont l'auteur, le juge Manley O. Hudson, indique que la Commission du droit international pourrait désirer "recommander au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de publier et de tenir à jour un recueil contenant les constitutions de tous les Membres des Nations Unies, ou même de tous les Etats".

10. C. Décisions de justice. A sa troisième session, la Commission des droits de l'homme a exprimé l'avis que "les décisions de justice sont tout aussi importantes que les dispositions des constitutions, les lois ordinaires et les traités internationaux, et devraient en conséquence figurer dans l'Annuaire". Le Secrétaire général a soumis un mémorandum (E/CN.4/169) qui contient des études, préparées à titre d'exemple, concernant des décisions de justice. Le projet de résolution E soumis au Conseil économique et social par la Commission lors de sa cinquième session, contient les propositions suivantes :

"Aussitôt que les circonstances le permettront, un sommaire ou le compte rendu in extenso de toutes décisions de la Cour la plus élevée de tout pays qui se rapportent aux droits de l'homme devrait figurer dans un chapitre spécial de l'Annuaire des droits de l'homme, si lesdites décisions présentent un intérêt international;

"A titre d'exception, un sommaire ou le compte rendu in extenso de décisions prises par d'autres tribunaux devrait figurer dans l'Annuaire s'il est manifeste que d'autres pays ont intérêt à avoir connaissance de telles décisions".

Conformément à la résolution 275 C (X) du Conseil, la Commission voudra peut-être examiner de nouveau la question de l'insertion dans l'Annuaire de décisions de justice.

11. D. Comptes rendus annuels de l'évolution de certains droits dans des pays donnés. Le 15 mars 1949, la délégation du Royaume-Uni a envoyé au Secrétaire général la note suivante :

"Le Gouvernement de Sa Majesté a soigneusement examiné la forme sous laquelle il doit présenter sa contribution annuelle pour la rendre aussi

utile que possible. Le Gouvernement a mûrement pesé les arguments qui ont été avancés en faveur d'une contribution annuelle portant sur tous les aspects des droits de l'homme et de l'évolution de la question générale des droits de l'homme au cours de l'année. Il a estimé cependant, que cette méthode n'atteindrait pas le résultat souhaité qui est de donner une idée d'ensemble de l'évolution de la question des droits de l'homme. A son avis, chaque contribution annuelle, si elle était composée ainsi, ne serait pleinement intelligible qu'à la lumière des textes précédents; ce système rendrait pénible et laborieuse l'utilisation de l'ouvrage et risquerait de donner à tous ceux qui liraient un Annuaire sans se reporter au volume précédent une opinion erronée sur la mesure dans laquelle les droits de l'homme sont mis en vigueur et respectés.

Le Gouvernement de Sa Majesté a donc abouti à la conclusion que la forme la plus utile qu'il pourrait donner à sa contribution annuelle est celle d'un document complet et formant un tout, où l'on passerait en revue chaque année les mesures prises pour mettre en application un principe de la Déclaration des droits de l'homme. C'est pourquoi, le Gouvernement de Sa Majesté a l'honneur de soumettre le document ci-joint, relatif à la manière dont le droit aux soins médicaux est observé et garanti dans le Royaume-Uni. Il se propose de soumettre, à raison d'un par an, une série de documents analogues, de sorte qu'au bout d'un certain temps les Annuaires contiendront un exposé complet, présenté sous une forme très facile à lire, des mesures adoptées en vue de l'application des droits de l'homme dans le Royaume-Uni."

12. Le document soumis par le Royaume-Uni concernant le droit aux soins médicaux a été inclus dans l'Annuaire pour 1948. La proposition du Royaume-Uni n'est pas incompatible avec les instructions de la Commission sur la présentation et le contenu de l'Annuaire (document E/CN.4/63/Rev.1). Il est tout à fait possible de faire figurer dans l'Annuaire aussi bien des textes de loi relatifs aux droits de l'homme que des exposés systématiques et détaillés sur leur application.

13. E. Compilations périodiques de lois adoptées par tous les pays concernant certains droits. La première partie de l'Annuaire pour 1948 donne, en annexe, une liste des lois électorales de tous les pays. La Commission voudra peut-être rechercher s'il convient de composer et de publier une série de listes analogues

des lois adoptées par tous les pays concernant certains droits tels que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la sécurité sociale ou le droit à l'éducation.

IV. CONCLUSION

14. Le Secrétaire général est d'avis que les nouvelles suggestions ou propositions concernant la présentation future de l'Annuaire ne sont pas incompatibles avec les instructions données par la Commission à sa deuxième session (E/CN.4/63/Rev.1). Il importe de respecter la division de l'Annuaire en trois grandes parties, à savoir : 1) "renseignements sur l'évolution générale de la législation concernant les divers droits de l'homme dans les différents pays", 2) dispositions de traités et accords internationaux "intéressant directement les droits de l'homme", et 3) activité de l'Organisation des Nations Unies en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales.

15. Toutes ces nouvelles suggestions ou propositions ou l'une quelconque d'entre elles pourraient entrer dans le cadre de l'Annuaire. Les lois fondamentales concernant les droits de l'homme dans les territoires non autonomes et les Territoires sous tutelle pourraient figurer dans la première partie de l'Annuaire. Si l'on décidait de reproduire le texte intégral des nouvelles constitutions, ces textes trouveraient naturellement leur place dans la première partie. Si l'on incluait dans l'Annuaire les décisions de justice, il suffirait de présenter ces textes dans une partie supplémentaire. Les comptes rendus annuels de l'évolution de certains droits dans des pays donnés - que le Royaume-Uni propose d'inclure dans l'ouvrage - pourraient fort bien figurer dans la première partie, sous les rubriques concernant les différents pays. Enfin, les compilations périodiques de lois adoptées par tous les pays concernant certains droits pourraient être publiées en annexe à la première partie.